

# COMMUNE DE PAVIE

\*\*\*\*

## RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le maire de la commune de Pavie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L. 2223-1 à L. 2223-18,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R. 361-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE :

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Droits des personnes à la sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de la commune de Pavie :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quelque soit leur lieu de décès.

#### Article 2 - Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.



# CONCESSIONS

## Article 5 - Dispositions générales

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières. Ces concessions sont subordonnées au règlement préalable de leur prix conformément à la grille des tarifs fixés par le conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement le droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires sont tenus de signaler à la mairie les modifications intervenues dans leur domiciliation. De la même manière, il appartient aux ayants droits de signaler le décès du titulaire de la concession.

## Article 6 - Choix de l'emplacement

Les concessions de terrain sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète dans les emplacements désignés par les agents de la mairie. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions des plans type joints en annexe au présent règlement.

Les caveaux devront être construits dans **un délai de 8 mois** à compter de l'achat de la concession.

Les emplacements des concessions en pleine terre seront groupés dans un espace réservé à ces sépultures.

Les concessions feront l'objet d'une numérotation apposée par les soins de la mairie.

## Article 7 - Différentes catégories de concessions

- Concession simple (1 à 3 personnes inhumées)
- Concession double (1 à 6 personnes inhumées)
- Concession mini caveau (pour plusieurs urnes)
- Concession en pleine terre

Les concessions sont d'une durée de **15 ou 30 ans renouvelable indéfiniment**.

## **Article 8 - Renouvellement et conversion des concessions**

Les concessions de 15 et 30 ans sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions de 15 ans peuvent être :

- renouvelées à leur expiration pour 15 ou 30 ans
- être converties en concessions de 30 ans durant sa période de validité moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de 15 ou 30 ans par avis de l'administration municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession de 15 ou 30 ans, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

## **Article 9 - Rétrocession**

Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés sera acceptée après avis du conseil municipal.

Si le terrain concerné a été occupé par une sépulture :

- la rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre concession ou par un transfert de corps dans une autre commune
- le terrain devra être restitué libre de tout corps
- lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la municipalité peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur du monument.

## **Article 10 - Reprise des concessions par la commune**

Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code des Collectivités Territoriales et R.361-21 à R.361-34 du Code des Communes.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir des concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cuve existante.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cuve, si besoin, conformément à la législation en vigueur.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière de la commune (Voir article L.2223.-17 du CGCT).

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués dans la décharge à gravats de la commune ou employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

## **DÉPOSITOIRE**

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de Pavie.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par toute autre personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.



# JARDIN DU SOUVENIR

## **Article 11 - Dispositions générales**

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Le nom des personnes dont les cendres auront été dispersées sera inscrit sur un registre tenu en mairie et gravé sur une stèle aménagée à cet effet.

## **Article 12 - Dispersion en surface**

La dispersion des cendres funéraires s'effectuera uniquement :

- par un membre de la famille
- ou
- par un agent des Pompes Funèbres

en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité qui indiquera la surface sur laquelle les cendres devront être dispersées d'une façon aussi régulière que possible.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit sur les bordures et au cœur du Jardin du Souvenir excepté le jour de la dispersion des cendres.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion.

## **Article 13 - Fontaine du Souvenir**

La Fontaine du Souvenir peut recevoir les cendres qui pourront être déposées sur les pierres qui la constituent. L'écoulement de l'eau issue de la fontaine entraînera les cendres qui seront ainsi dispersées dans le sous-sol du Jardin du Souvenir.

L'utilisation de ce dispositif est soumise aux mêmes conditions que celles relatives aux articles 11 et 12.

# COLUMBARIUM

## **Article 14 - Dispositions générales**

L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 1 du présent règlement.

Les cases seront concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession d'une case est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément à la grille des tarifs fixés par le conseil municipal. Elle est soumise aux mêmes conditions indiquées à l'article 5 du présent règlement.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, toute inscription devra être gravée sur des plaques en laiton 17,5 x 11,5 collée au silicone conformément au plan figurant en annexe au présent règlement. Les gravures seront de couleur « or » uniquement.

Seules les fleurs naturelles pourront être déposées au pied du columbarium.

## **Article 15 - Choix de l'emplacement**

L'attribution des cases du columbarium s'effectuera dans l'ordre croissant de la numération préétablie, le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la mini concession où elles ont été placées sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

## **Article 16 - Catégorie de cases et durée de concession**

Le columbarium est divisé en cases d'une contenance de 4 urnes au maximum.

Ces concessions sont d'une durée de **15 ou 30 ans renouvelable indéfiniment.**

## **Article 17 - Renouvellement et conversion des concessions**

Les concessions sont indéfiniment renouvelables aux mêmes conditions que celles définies à l'article 8 du présent règlement.



Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie de Pavie, et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pavie, le 6 février 2007



Transmis en Préfecture le : 13 Février 2007

